



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2020-09-01-005

**Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les marchés de plein vent de la commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département des Hautes-Pyrénées et son placement depuis le 20 août dans la catégorie des départements à vulnérabilité modérée, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1<sup>er</sup> que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1<sup>er</sup> du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que les marchés de plein air et halles alimentaires concentrent, sur des

espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement ne permettant pas de respecter la distanciation physique entre personnes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité qui s'attache à la prévention de toute situation de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propice à la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du maire de Lannemezan ;

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'obligation du port d'un masque de protection est instaurée à compter du 2 septembre 2020 pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à Lannemezan dans l'un des espaces suivants :

- la place du Château
- la rue du foirail
- la rue Carnot, partie de voie comprise entre la rue de Metz et la rue Georges Clémenceau
- la rue de Metz, partie de voie comprise entre la voie centrale de la place de l'Eglise et la rue Carnot
- la rue du Grand Marché, partie de voie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue du Château
- la rue Victor Hugo, partie de voie comprise entre la rue Alphonse Couget et la place de la République,
- la place de la République, partie de voie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Louis Geoffrin
- la rue Gambetta

à l'occasion des marchés, brocantes, marchés nocturnes et braderies, alimentaires ou non alimentaires.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux



personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes.

**Article 5** : La directrice des services du cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Le Préfet,



Rodrigue FURCY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*